



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19-02-2024



ID : 013-211301049-20240213-DEC2024_017-CC

DÉCISION DU MAIRE N°DEC2024-017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS AVEC LE SDIS 13 POUR LA SECURITE SPECIFIQUE AU CARNAVAL

Nomenclature ACTES : 1.3

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20-07-08 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de bénéficier d'une mise à disposition de moyens de secours dans le cadre de la sécurité spécifique du carnaval organisé par la commune le 9 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de moyens dans le cadre de la sécurité spécifique du brulage du Caramentran prévu lors du carnaval avec le : Service du Département d'incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) sis au 1 avenue de Boisbaudran ZI La Delorme 13326 Marseille Cedex 15

Article 2 : Cette convention vise à définir les modalités d'application entre la ville et le S.D.I.S. 13, ainsi que les conditions financières et les moyens de secours mis à disposition.

Article 3 : La convention est conclue pour la manifestation prévue le 9 mars 2024 à partir de 16h sur le parking des Girelles.

Article 4 : Le coût de la mise à disposition de moyens de sécurité spécifique s'élève à 134.36 € TTC.

Article 5 : La dépense correspondante sera prélevée sur le budget communal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 13 février 2024.

Le Maire,
Maxime MARCHAND